



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/183 fixant des prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Sicarbu Ouest à MOISDON LA RIVIERE**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société Sicarbu Ouest le 26 juillet 2011 ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé à la société Sicarbu Ouest le 4 décembre 2015 ;

Vu la demande de dérogation concernant la distance entre l'installation et la borne incendie la plus proche ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Sicarbu Ouest le 15 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société Sicarbu Ouest est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de Moisdon-la-Rivière, lieu dit le Pas Hervé.

ARTICLE 2 – Moyens de secours contre l'incendie

Par dérogation au point 4.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 :

Tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 103 mètres d'un appareil d'incendie au lieu de 100 m. Les autres dispositions du point 4.3.2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Sicarbu Ouest, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Moisdon-la-Rivière.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Moisdon-la-Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 5 septembre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLÖUF